

Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

Modification du 19 juin 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales¹ est modifiée comme suit:

Art. 7b Transfert de propriété

¹ Une fois que les travaux au sens de l'art. 8a, al. 4, LRN sont terminés, la Confédération agit en qualité d'ayant cause à titre universel et reprend les relations contractuelles établies par le canton. Elle est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs ou des architectes.

² Si des opérations d'acquisition foncière concernant des routes existantes sont encore en suspens au moment où celles-ci sont intégrées dans le réseau des routes nationales, la propriété n'est transférée à la Confédération qu'une fois ces procédures achevées.

Art. 11, al. 1, let. h

¹ Les documents du projet général doivent comprendre les éléments suivants:

- h. co-rapports des services suivants:
 - 1. service cantonal de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
 - 2. service cantonal de la protection de la nature et du patrimoine,
 - 3. service cantonal de sauvegarde des intérêts archéologiques, et
 - 4. service cantonal de la mobilité douce.

Art. 12, al. 1, let. g^{bis}

¹ Les documents suivants doivent être joints au projet définitif adressé pour approbation au DETEC:

- g^{bis}. rapport succinct relatif à la mobilité douce, pour autant que celle-ci soit concernée;

¹ RS 725.111

Art. 13a Inscription des alignements dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

L'inscription des alignements dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière en vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation² constitue une publication au sens de l'art. 29 LRN.

Art. 29, al. 2 et 4

² L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité.

⁴ L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

Art. 52, al. 1 et 2

¹ Les cantons établissent des plans de gestion du trafic pour les routes où surviennent fréquemment des événements ayant des effets notables sur la route nationale et exigeant la prise de mesures de gestion nationale du trafic. Lesdites routes sont désignées à l'annexe 3.

² L'OFROU peut adapter l'annexe s'il y a des changements de circonstances.

Art. 54a Relevé en images de l'infrastructure des routes nationales

¹ Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui incombent, l'OFROU peut procéder à un relevé en images de l'infrastructure des routes nationales. Si cette opération conduit à recueillir des données personnelles, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une analyse nominative.

² L'OFROU peut également donner aux unités territoriales un accès en ligne aux images si elles en font la demande et pour autant qu'elles en aient besoin pour exécuter leurs tâches.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

² RS 510.62

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

19 juin 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Tronçons à réaliser par les cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé (état le 1^{er} mars 2015)

Légende:

N	=	route nationale
SN	=	route nationale urbaine (route express)
G	=	trafic mixte
Cl.	=	classe
Sct.	=	section

A) Liste des tronçons en chantier

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km) en chantier
Bern					
N05	2	09	Biel Ost (Längfeld)–Biel Süd (Brüggmoos)	2 + 2	7.1
N16	2	03	Court–Loveresse	2 / 2 + 2	8.8
Graubünden					
N28	2/3	01	Landquart–Klosters Selfranga (Umfahrung Küblis und Anschluss Jenaz–Küblis)	2	3.3
Valais					
N09	2	55	Sierre–Gampel	2 + 2	15.5
N09	2	56	Gampel–Brig-Glis	2 + 2	17.0
Jura					
N16	2	08	Delémont Est–Frontière BE	2/2 + 2	4.9

B) Liste des tronçons en service faisant l'objet de travaux ou de paiements résiduels

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Zürich					
N04	1	06	Fildern–Knonau	2 + 2	13.4
N1c	1	04	Bergermoos–Fildern	2 + 2	5.2
Bern					
N16	2	02	Moutier Est–Court	2 / 2 + 2	7.8
Nidwalden					
N02	2	02	Obkirchen–Acheregg	2 / 2 + 2	1.8
N08	2	01	Loppertunnel/Kirchenwaldtunnel Verbindungstunnel N8 an N2	2 + 2 2	2.0
Fribourg					
N01	2	01	Cheyres–Cugy, y compris Domdidier, (mesure de compensation)	2 + 2	11.8
Basel-Stadt					
N02	2	08	Wiese–Landesgrenze F	SN 2 + 2	2.8
Aargau					
N1c	–	00	Flankierende Massnahmen	2	
Graubünden					
N28	2/3	01	Landquart–Klosters Selfranga (Trasse Mezzasalva)	2	1.1
Valais					
N09	2	54	Sion–Sierre (mesure de compensation)	2 + 2	12.1
Vaud					
N01	2	07	Yverdon–Arrioules (Frontière FR)	2 + 2	12.2
N01	2	08	Payerne (Frontière FR)–Avenches	2 + 2	10.4
N05	2	02	Frontière NE–Arnon	2 + 2	8.6
Neuchâtel					
N05	2	04	Serrières–Areuse (Contournement de Serrières)	2 + 2	1.7
Jura					
N16	2	02	Frontière F–Porrentruy Ouest	2/2 + 2	13.7
N16	2	06	Glovelier–Delémont Ouest	2 + 2	10.0

C) Liste des tronçons dont la réalisation n'a pas encore débuté

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Zürich					
N01	2	01	Hardturm–Verkehrsdreieck Letten	SN 3 + 3	2.8
N01	2	02	Stadttunnel Letten–Irchel	SN 3 + 3	0.7
N03	2	01	Letten–Sihlhölzli	SN 3 + 3	2.6
Bern					
N05	2	08	Biel Süd (Brüggmoos)–Biel West (See-Vorstadt)	2 + 2	5.2
N05	2	01	Zubringer Nidau (Portunnel)	SN 2	2.2
N05	2/3	08	Biel West–Schlössli (Umfahrung Biel, Tunnel Vingelz)	G 2	1.7
N05	3	09	Anschluss Biel Nord	2 + 2	0.3
N08	3	09	Brienzwiler Ost–Kantonsgrenze OW (Brünigtunnel/Passtrasse)	G 2	5.9
Uri					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Kantonsgrenze SZ–Flüelen (Sisikoner- und Rophaien-Tunnel)	2	3.5
Schwyz					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Anschluss Brunnen–Kantonsgrenze UR (Morschacher- und Sisikoner-Tunnel)	2	7.3
Obwalden					
N08	3	51	Brünig Kantonsgrenz BE–Lungern Süd (Brünigtunnel/Passtrasse)	G 2	4.8
N08	2	53	Lungern Nord–Giswil Süd	2	4.0
Basel-Stadt					
N02	2	07	Zubringer Bahnhof SBB–Gellertdreieck	SN 2 + 2	2.0
Graubünden					
N28	2/3	01	Landquart–Klosters Selfranga (Trasse Jenaz–Dalvazza)	2	2.9

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques³ est modifiée comme suit:

Art. 116 Autorisation complémentaire

Les tronçons de lignes aériennes situés à l'intérieur des alignements de routes nationales doivent avoir été autorisés par l'Office fédéral des routes.

³ RS 734.31

